
Rapport de Thibaudeau, au nom du comité d'instruction publique,
relatif à l'organisation des écoles de sourds-muets, lors de la
séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Antoine Claire Thibaudeau

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine Claire. Rapport de Thibaudeau, au nom du comité d'instruction publique, relatif à l'organisation des écoles de sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 625-627;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32909_t1_0625_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sont tenus de les confier pendant ce temps à l'instruction que la République leur offre.

Néanmoins si, avant l'âge de seize ans, quelque sourd-muet étoit en état d'entrer en apprentissage de quelque art ou métier, ou d'être livré à l'agriculture, il sera rendu à sa famille.

VIII. Les sourds-muets et les aspirans indigens seront à la charge de la République, durant tout le cours de leur instruction : ceux des sourds-muets dont les familles seront reconnues avoir des moyens suffisans, ainsi que les aspirans qui auront aussi des moyens paieront une pension qui sera réglée par les directoires de district.

Le travail de tous les sourds-muets et des surveillantes sera au profit de l'établissement.

XI. Les sourds-muets indigens emporteront, à leur sortie des établissemens, les vêtemens et linge à leur usage; ils recevront en outre une somme de trois cents livres chacun, laquelle servira à payer leur apprentissage pour l'art ou le métier auquel ils manifesteront vouloir se fixer; ceux qui se livreront à l'agriculture recevront la même somme, dont les directoires de district désigneront l'emploi le plus utile.

X. Le directoire du district du lieu de chaque établissement dressera, de concert avec les instituteurs, l'économe et les surveillantes, un règlement pour l'ordre et le régime intérieurs : ce règlement sera soumis à l'examen et à l'approbation du conseil exécutif.

XI. Les comptes de recette et dépense desdits établissemens seront rendus par le directeur et l'économe, tous les trois mois, aux directoires de district, qui, après les avoir vérifiés et arrêtés en double, les transmettront sans délai au conseil exécutif.

Le conseil exécutif rendra compte au corps législatif de la situation et des états de recette et dépense de ces établissemens.

XII. Le traitement de chacun des quatre instituteurs est fixé à 1 400 liv.

Celui de l'économe à 1 800 liv.

Celui de chaque surveillante à 800 liv. (1).

THIBAudeau observe que la mesure proposée par le rapporteur avoit été rejetée par la section du comité d'instruction publique. Il demande qu'il lui soit permis de lire le projet particulier du comité d'instruction. — Accordé.

La Convention décrète l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret de Ducos.

THIBAudeau, rapporteur du comité d'instruction publique, se présente à la tribune (2).

Le comité des secours publics a présenté à la Convention un rapport et un projet de décret en 74 articles, sur l'établissement de l'organisation des écoles de sourds-muets. Ce projet a été renvoyé à la revision des comités réunis de

secours, d'instruction publique et des finances (1).

Ils ont été divisés sur une question principale; celle de savoir si on se bornerait, quant à présent, à maintenir les deux écoles existantes à Paris et à Bordeaux. Le comité des secours a pensé qu'il fallait en créer quatre nouvelles; votre comité d'instruction publique croit que les deux établissemens actuels suffiront, au moyen de quelques dispositions particulières.

Il est vrai que la Convention avoit décrété en principe, le 28 juin dernier, qu'il y aurait divers établissemens pour les sourds-muets dans plusieurs points de la République; mais ce décret fut rendu sans discussion, à la fin de la loi sur l'organisation des secours publics; et il faut toujours examiner, avant de fonder de nouveaux établissemens, s'ils sont nécessaires.

S'il ne s'agissait de traiter cet objet que sous le rapport des secours, il n'y aurait point de difficulté; car la loi rendue pour tous les citoyens français serait commune aux sourds-muets.

Mais il s'agit d'instruction, d'écoles et d'enseignement à donner aux sourds-muets; il serait inutile de chercher à émouvoir la pitié ou la justice de la nation envers des individus qui sont membres de la même famille : l'instruction est la dette de la société et le besoin de tous les hommes. Le bénéfice de ce principe est pour les sourds-muets comme pour les autres citoyens; ils ont même un droit de plus à la bienveillance de la patrie, puisqu'ils sont malheureux. Ainsi, je ne pense pas que, lorsqu'il existe dans une société des moyens de réparer les torts de la nature envers des êtres qu'elle a pour ainsi dire mutilés, il se trouve un seul homme qui s'oppose aux progrès d'une méthode qui aurait pour objet de rendre les sourds-muets utiles à eux-mêmes et à la société, de perfectionner leurs facultés morales, et de les rendre citoyens.

Il faut donc examiner rapidement l'état de l'enseignement donné aux sourds-muets, les progrès qu'il a faits, les résultats qu'il a produits, et quels sont ceux qu'on peut en attendre.

L'abbé de l'Épée, inventeur de l'art d'instruire les sourds-muets, a été précédé sans doute par quelques philosophes de divers pays, qui avoient essayé, mais sans de grands succès, de rendre à eux-mêmes et à la société cette portion d'individus que la nature semblaient en avoir séparés. Lui seul trouva l'art de donner une sorte de corps aux idées abstraites, et de les peindre aux yeux par des signes manuels, pour en faire passer la valeur dans l'esprit. Tels furent ses premiers essais. Encouragé par l'admiration que devoit exciter ce premier succès, il fit une seconde tentative moins heureuse, il essaya d'assujettir aussi à des signes physiques les règles de notre grammaire; mais il oublia qu'il avait affaire à un peuple tout neuf, séparé de tous les autres; il n'étudia pas assez la grammaire des signes qui leur étoient propres; et les sourds-muets, dressés parfaitement à un simple mécanisme, écrivaient, sous la dictée des signes, des pages entières au gré des spectateurs; mais ils n'étoient que copistes : ils lisaient des yeux ce qu'on écrivait, comme des écoliers de cinquième lisaient Cicéron et Tacite; ils connaissaient même la valeur des mots, comme ces écoliers entendraient les mots

(1) Mention de ce texte dans *Débats*, n° 528, p. 153; *J. Mont.*, n° 109; *Mont.*, XIX, 603; *M.U.*, XXXVII, 188; *C. Eg.*, n° 561; *Ann. patr.*, n° 425.

(2) *Débats*, n° 528, p. 154.

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 23.

de Cicéron, si on les leur traduisait, mais ils ne connaissaient aucune règle de langage; ils ne comprenaient aucune phrase, ils n'en faisaient jamais d'eux-mêmes.

Tel était à peu près l'état de cet enseignement à la mort de son inventeur. Ce résultat était plus curieux qu'utile; mais il en était de cette précieuse découverte comme de toutes celles que fait l'esprit humain: il n'y avait que le temps et l'expérience qui pussent la perfectionner; et quels que soient les progrès qu'aient faits les successeurs de l'Épée, il eut le mérite d'inventer, de vaincre les premières difficultés, et il n'en doit pas moins être placé parmi ce petit nombre d'hommes qui, sous le despotisme, ont bien mérité de l'humanité.

Aujourd'hui, à l'aide de la théorie de Sicard (1), réduite en pratique, les élèves comprennent non seulement les mots de notre langue, mais ils rendent leurs idées dans cette langue; ils décomposent les périodes les plus compliquées, répondent à toutes les questions qu'on leur fait par écrit, comme nous répondons à toutes celles que l'on nous fait de vive voix. Il n'y a de différence entre eux et nous que celle qu'il y a entre des absents réduits à se communiquer par écrit. Encore l'homme qui entend et qui parle, sans même connaître le langage des signes, peut s'entretenir avec les sourds-muets: il suffit pour cela de former des lettres, de les figurer en l'air comme on les tracerait sur le papier; et le sourd-muet, qui les voit faire, en fait des mots et des phrases, et répond de la même manière. Le sourd-muet peut donc lire nos livres, s'instruire de nos usages, et connaître nos lois et nos mœurs: tous ceux qui ont vu les leçons données aux sourds-muets, et qui ont conversé avec le sourd-muet Massieu, conviendront de cette vérité.

Je sais bien, comme l'ont dit quelques membres, que le sourd-muet qui n'a pas reçu l'instruction d'après la méthode Sicard n'est pas aussi sauvage qu'on voudrait le faire croire, qu'il est propre aux travaux de la campagne, à quelques métiers et surtout aux arts d'imitation; mais le sourd-muet dans cet état ne peut guère communiquer qu'avec les hommes parmi lesquels il vit habituellement; il ne peut connaître les lois, il a beaucoup de peine à gérer ses affaires, à se dérober à l'astuce, à l'injustice, en un mot il n'est jamais qu'imitateur.

Il ne s'agit pas de le rendre savant, mais de perfectionner sa raison et son intelligence, de lui apprendre à comparer les objets, à en tirer des résultats, à connaître la nature des êtres et des lois de la République.

Et si, comparaison faite d'un sourd-muet qui a reçu l'instruction avec le sourd-muet dans l'état de nature, le premier ressemble, à la parole près, à l'homme civilisé, et que le second en soit encore à une grande distance, qui peut s'opposer à ce que le gouvernement ne propage cette instruction? Quelle raison de morale ou de justice pourrait motiver une telle opinion, tandis que si l'institut des sourds-muets n'était encore qu'un objet de pure curiosité, on pourrait même

en demander sous quelques rapports la conservation.

L'utilité de l'institut des sourds-muets étant démontrée, il faut examiner si les établissements actuellement existants sont suffisants, ou s'il faut en fonder d'autres.

Votre comité des secours publics en proposait six pour toute la République, c'est-à-dire quatre nouveaux, puisqu'il en existe actuellement un à Paris et un à Bordeaux. Il proposait en outre l'établissement d'une école centrale pour y former des instituteurs.

L'organisation de l'école centrale présentait encore une de ces idées académiques que vous avez tant de fois proscrites; c'était une espèce de centre auquel devaient aboutir toutes les autres écoles de la République, et duquel des inspecteurs devaient sortir pour la parcourir. La simple publicité de ce projet avait déjà excité de la jalousie entre l'instituteur de Bordeaux et celui de Paris: ainsi votre comité n'a pas hésité à le rejeter.

Il est un moyen plus simple et plus efficace de remplir le même but. Sicard travaille à un ouvrage qui contiendra la théorie et la méthode de son enseignement; il va initier la société entière dans un art qu'une sorte de charlatanisme avait aussi, dans le principe, entouré de mystères; et il assure que sa théorie est d'une si grande évidence, qu'il ne faudra, pour la comprendre et la réduire en pratique, qu'une intelligence commune. Ainsi, les hommes tant soit peu instruits pourront élever eux-mêmes leurs enfants, ou bien il se trouvera des citoyens qui, sous les auspices de la liberté de l'enseignement, ouvriront des écoles; et on n'aura plus à craindre, quand cette méthode sera publique, la disette des instituteurs, ou que l'inventeur emporte son secret dans la tombe. Les étrangers, dit-on, nous ont envié cette découverte. Eh bien! avec l'ouvrage de Sicard, ils seront sur ce point aussi riches que nous: tout ce qui tend au perfectionnement des individus et à la prospérité des nations appartient à l'humanité tout entière.

Quelles ont été les bases du comité des secours publics, lorsqu'il a proposé l'établissement de six écoles de sourds et muets dans la République?

C'est une assertion fondée sur la tradition; il a supposé qu'il pourrait y avoir environ quatre mille sourds-muets dans la République.

Mais il l'a dit sur la foi de Sicard; Sicard, sur la foi de l'Épée, et l'Épée, sur je ne sais quelles données. La vérité, c'est qu'on n'a jamais eu que des notions très imparfaites sur le nombre de ces infortunés. Il semblerait cependant que, dans l'organisation actuelle du gouvernement, il n'y aurait rien de plus facile (1).

Mais jusqu'à ce que cette connaissance soit acquise, il est vraisemblable que les deux écoles actuellement subsistantes à Paris et à Bordeaux

(2) Note de Thibaudeau: « On a des états envoyés par quelques districts et départements, et l'on en conclut qu'ils renferment tous le même nombre de sourds-muets. C'est une base absolument fautive et il y a tout lieu de croire qu'il n'y en a point, ou peu, dans la plupart des départements, qui n'ont point produit d'états ».

(1) Voir sur Sicard, THIBAudeau, *Mémoires*, I, 78. Passage cité par J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 528.

sont suffisantes pour l'instruction des sourds-muets.

Il n'y a, dans ce moment, qu'environ quatre-vingts élèves dans ces deux écoles, et on peut y en recevoir un plus grand nombre.

Si l'expérience en démontrait l'insuffisance, alors le corps législatif serait toujours à temps pour en établir de nouvelles.

Mais il est inutile de créer des établissements dont la nécessité n'est pas démontrée, et lorsqu'il n'y aurait pas même assez d'instituteurs pour y enseigner, ni d'enfants pour les suivre. Le comité des secours publics ne propose même quatre nouveaux établissements que comme des pierres d'attente, jusqu'à ce qu'il y ait des maîtres formés.

C'est un étrange moyen de former les hommes que de leur offrir à l'avance des places : au moins est-il douteux qu'il convienne à une République. Au surplus, avant de multiplier ces écoles, il faut en connaître davantage les résultats; et quand il sera démontré, par des exemples communs, que cet enseignement est utile au perfectionnement de l'espèce, le gouvernement sera toujours en état de le propager davantage.

Il faut bien en général rapprocher du peuple les secours qui lui sont dus; mais il y a un moyen d'empêcher que l'éloignement ne rende ce secours illusoire : c'est que la République fasse venir à ses frais, dans les écoles, les sourds-muets de toutes les parties de son territoire.

L'Assemblée constituante avait ébauché la bienfaisance nationale envers ces malheureux; elle n'avait établi, dans l'école de Paris, que vingt-quatre places gratuites; la Convention, par son décret du... (1), n'en avait établi que le même nombre dans l'école de Bordeaux.

Cette disposition est vraiment intéressante : il faut que tous les sourds-muets de la République soient appelés à partager ce bienfait. Il suffit pour cela d'un logement assez étendu pour les recevoir.

Il ne faut pas craindre le trop grand rassemblement d'enfants, car l'instruction en est beaucoup meilleure.

Il faut établir la municipalité surveillante sur l'administration économique de la maison;

Et une agence, comme le propose le comité des secours.

Mais il faut diriger principalement l'enseignement vers la pratique des arts et métiers, et rendre ainsi les sourds-muets utiles à eux-mêmes et à la société; car si l'enseignement n'en faisait que des machines curieuses pour amuser le public, le gouvernement ne devrait pas le protéger d'une manière aussi spéciale.

Il y a une imprimerie dans l'école de Paris; il en est déjà sorti plusieurs sourds-muets. Deux sont actuellement à l'Imprimerie nationale ou des assignats; deux à celle de Pain, cloître Saint-Honoré; deux à celle de la veuve Hérisant; et il en est qui travaillent à l'imprimerie de l'école.

On peut y établir d'autres ateliers, tels que la menuiserie, la tissanderie, la fabrication d'étoffes, etc.

Votre comité pense qu'au moyen de ces nouvelles mesures, vous concilierez à la fois ce

qu'exigent les principes d'économie que vous devez apporter dans tous les établissements publics, et ce que vous devez de secours et d'instruction aux sourds-muets.

PROJET DE DÉCRET

ART. I. Les deux écoles de sourds et muets, actuellement existantes à Paris et à Bordeaux, sont conservées.

ART. II. Les sourds-muets y sont envoyés, entretenus et élevés aux frais de la République, depuis l'âge de huit ans jusqu'à dix-huit; ils seront tous vêtus et nourris de la même manière, et recevront en sortant une somme équivalente à une année de leur pension (1).

ART. III. L'éducation des sourds-muets sera principalement dirigée vers les arts et métiers : en conséquence les municipalités veilleront à ce qu'il soit formé des ateliers dans chaque école. Le produit du travail des sourds-muets tournera au profit de l'établissement.

ART. IV. Tout ce qui concerne l'arrangement intérieur des écoles, les dépenses, les comptes, l'établissement des ateliers, l'achat des matières, la vente des marchandises qui y sont ouvrées, les nominations aux places autres que celles d'instituteurs, et tout ce qui est étranger à l'enseignement, est confié à une agence composée de quatre citoyens et quatre citoyennes nommés et renouvelés dans les formes et dans les temps indiqués par la loi du 28 juin dernier, sous la surveillance de la municipalité et des corps administratifs.

ART. V. Il y aura dans chaque école :

Un premier instituteur aux appointements de	4 000 livres
Un second instituteur	2,400
Deux instituteurs adjoints, chacun ..	2 000
Un économiste	1,500
Un maître d'écriture	800
Deux répétiteurs, chacun	600
Deux gouvernantes, chacune	600
Un chef d'atelier	1 200

Ils y auront le logement; l'économiste, les deux répétiteurs et les deux gouvernantes y seront en outre nourris, à la même table et des mêmes mets que les élèves.

ART. VI. Les instituteurs actuellement existants sont conservés; ils seront nommés à l'avenir par la représentation nationale.

ART. VII. L'agence présentera aux corps administratifs chargés de le vérifier l'état des sommes nécessaires pour la nourriture et l'entretien des sourds-muets et toutes les dépenses de l'établissement. Le Corps législatif en décrètera les fonds.

ART. VIII. La Convention décrète un concours jusqu'au premier nivôse de l'an III, pour la rédaction d'une grammaire et autres livres élémentaires relatifs à l'enseignement des sourds-

(1) Note de Thibaudeau : « Il y en a qui pensent que les enfants des riches devraient payer pension; c'est une question à examiner ».

(1) Décret du 12 mai 1793.